



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011349-0006

actualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux par la Société CHIMIREC-SOCODELI à CARCASSONNE - ZI de l'Estagnol

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L 513-1 et L541-22;
- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R 512- 1, R 512-33 et R. 543-13
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-2362 du 20 décembre 1993 autorisant la Société des Etablissements Robert GAYRAUD sise à CARCASSONNE – 11000 à exploiter une station de transit pour des huiles usagées sur la commune de CARCASSONNE, ZI de l'Estagnol ;
- VU** le arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1993 par lequel M. le Préfet de l'Aude certifie avoir reçu de M. Philippe JOUVE, Président Directeur Général de la société SOCODELI sise à CARCASSONNE, une déclaration en date du 20 décembre 1993 par laquelle il fait connaître qu'il a succédé à la Sté des Etablissements Robert GAYRAUD pour l'exploitation des installations susvisées ;
- VU** le récépissé de changement de raison social au nom de la société CHIMIREC-SOCODELI en date du 03 mars 2005 ;
- VU** le dossier de diagnostic des sols de mars 2010 portant sur le site de la société CHIMIREC-SOCODELI à Carcassonne ;
- VU** la demande faite par l'exploitant le 04 avril 2010 de pouvoir bénéficier de l'antériorité suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, après la parution du décret n° 2010 – 369 du 13 avril 2010 ;
- VU** la demande en date du 04 avril 2010 par laquelle l'exploitant sollicite la modification de certaines prescriptions de son autorisation actuelle ;
- VU** les dossiers techniques joints à ces demandes ; les plans des installations concernées et des lieux environnants et l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 03 octobre 2011 ;

VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 novembre 2011 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles des modifications sont sollicitées, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier et notamment dans son complément d'étude d'impact et sa mise à jour de l'étude de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'éloignement des activités de stockage et de traitement des déchets permet de limiter les conséquences d'un sinistre à l'extérieur des limites de l'établissement et ainsi de garantir la sécurité des riverains ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone industrielle ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

Article 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

Article 1.1. - Bénéficiaire de l'autorisation.

La **SAS CHIMIREC-SOCODELI**, dont le siège social est situé ZI Domitia Sud, 275, avenue Pierre et Marie Curie - 30300 BEAUCAIRE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter le centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux, situé sur le territoire de la commune de **CARCASSONNE** – ZI de l'Estagnol, 11, rue Nicolas Cugnot (parcelles n° 69, 73 et 85 de la section BR du plan cadastral).

Les capacités autorisées sont précisées dans le tableau ci-après :

Transit et regroupement de déchets liquides et solides	11 000 t/an
Traitement par déchiquetage de déchets solides souillés.	1 200 t/an

Article 1.2. - Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. - Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Zone A :

- un hangar d'environ 180 m² permettant le stockage en transit de :
 - néons et lampes en containers et caisses (20 m³ maximum),
 - aérosols conditionnés (30 m³ maximum),
 - DEEE (10 m³ maximum),
 - amiante en big-bag de 1 m³ (9 m³ maximum),
 - pots catalytiques (1 m³ maximum),
- un quai de dépotage sous auvent d'environ 30 m²,
- une zone de transit de déchets interdits,
- une cuve aérienne de 3 m³ sur rétention permettant le stockage des eaux pluviales de voirie de la zone ;

Zone B :

- un ensemble de 10 cuves aériennes sur rétention de stockage en transit de produits liquides usagés dont le pont d'éclair est supérieur à 100° C, représentant un volume de 453 m³ et réparti comme suit :

Huile noire

- 3 cuves de 33 m³,
 - 2 cuves de 70 m³,
 - 1 cuve de 37 m³,
- soit une capacité totale de 276 m³ ;

Huile claire

- 1 cuve de 35 m³,

Résidus aqueux

- 1 cuve de 70 m³,
- 1 cuve de 35 m³

Liquide de refroidissement

- 1 cuve de 37 m³,

- une cuve aérienne de 590 m³ gérée à vide et ne recevant aucun effluent (cette cuve entre néanmoins dans le calcul de la capacité de stockage des 1/12 de la collecte annuelle),
- une cuve aérienne de 37m³ sur rétention de stockage des eaux pluviales de voirie d'une partie de la zone C (zone de la cisaille rotative) et la pompe de relevage associée,
- une cuve aérienne de 7 m³ sur rétention de stockage des effluents issus de la station de lavage de contenants localisée en zone E,
- un poste de chargement et de déchargement des cuves de stockage en transit d'huiles usagées (pompe de 5.5 kW) : 1 x 28 m³/h,
- un poste de chargement et de déchargement des cuves de stockage en transit de résidus aqueux ou de liquides de refroidissement usagés (pompe de 5.5 kW) : 1 x 28 m³/h,
- un stockage extérieur de palettes bois d'un volume maximal de 25 m³,
- un stockage extérieur de contenants vides souillés en attente de réutilisation, lavage ou élimination (50 m³),

- une benne de 30 m³ de stockage de déchets non dangereux en transit,
- un emplacement prévu pour des camions spéciaux en transit transportant des équipements imprégnés par des PCB,
- un ensemble de bureaux/contrôles comprenant :
 - un laboratoire de contrôle des produits admis sur le site,
 - un bâtiment de réception,
 - un bâtiment administratif,
 - deux vestiaires (sale/propre) et les sanitaires associés ;

Zone C

- un bâtiment de 260 m² constitué de 5 alvéoles permettant le stockage en transit de :
 - déchets solides à déchiqueter (45 m³ maximum),
 - déchets liquides neutres conditionnés (huiles claires, huiles alimentaires, liquides de refroidissement... : 26 m³ maximum),
 - déchets phytosanitaires et déchets acides (15 m³ maximum),
 - déchets basiques, déchets issus de laboratoires et déchets chlorés non inflammables (15 m³ maximum au total dont 2 m³ maximum pour les déchets chlorés),
 - batteries (40 m³ maximum),
- un poste de déchiquetage par cisailage d'emballages et chiffons souillés sous auvent comprenant une alvéole de réception des emballages souillés (60 m³ maximum) et une cisaille rotative d'une puissance de 37 kW,
- des bennes étanches d'une capacité globale de 120 m³ de stockage en transit d'emballages et de chiffons souillés issus du poste de déchiquetage ;

Zone D

- un bâtiment de 500 m² comprenant :
 - une rampe d'accès,
 - un quai de chargement/déchargement, tri, conditionnement/déconditionnement de produits de déchets industriels liquides et solides en transit,
 - une zone de tri chimiste, bureau de réception, pesée de déchets et stockage d'échantillons,
 - une alvéole de stockage de déchets solvantés non chlorés inflammables (30 m³ maximum),
 - une alvéole de stockage de déchets pâteux inflammables (30 m³ maximum dont 2 m³ de déchets chlorés inflammables),
 - une alvéole de chargement tampon (20 m³ maximum) et de stockage de piles (3 m³ maximum)
 - une alvéole de stockage de déchets solides non inflammables neutres (poudres,... : 26 m³ maximum),
 - une alvéole de stockage des filtres à huile usagés (60 m³ maximum),
- une presse à fûts,
- une zone de stockage extérieure de fûts métalliques en attente de pressage,
- une zone de stockage extérieure de contenants de 1 m³ vides en attente de lavage ou réutilisation,
- une benne de 30 m³ de stockage en transit de fûts pressés et de ferrailles,
- une benne de 30 m³ de stockage de filtres à huile en attente d'expédition,
- une cuve aérienne de 60 m³ sur rétention de stockage des eaux pluviales de voirie des zones B, C (sauf zone de la cisaille rotative) et D ;

Zone E

- une aire de circulation poids lourds équipée d'un séparateur à hydrocarbures et d'une cuve de récupération de 15 m3 pour récupérer un éventuel épandage,
- un hangar couvert destiné :
 - au lavage des contenants vides réalisé sur une aire de lavage sur rétention dont les effluents sont collectés et stockés au sein de la cuve de 7 m3 localisée en zone B,
 - au stockage des contenants vides et propres en attente d'utilisation,
- un atelier de maintenance,
- une salle de repos,
- un bungalow affecté aux archives,
- un pont-basculer,
- une zone de stockage de bennes vides,
- une zone de chargement de bennes de déchets solides,
- une zone de chargement des contenants vides et propres.

Article 1.4. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des Activités	Régime
2717.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils « A » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	<u>Stockages de déchets conditionnés provenant de déchetteries, de laboratoires et d'autres sources :</u> la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses à l'état solide susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à : - très toxiques pour la santé : 5 t (à noter sous le seuil de cette rubrique, les quantités maximales équivalentes suivantes : - solides toxiques pour la santé : 10,1 t - très toxiques pour les organismes aquatiques : 51,1 t - toxiques pour les organismes aquatiques : 157,8 t - comburants : 2,4 t - gaz inflammables : 8,5 t - liquides inflammables de catégorie B : 55 t)	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les	<u>Stockages vrac :</u> - 276 m³ (248,4 t) d'huiles noires - 35 m³ (31,5 t) d'huiles claires,	A

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des Activités	Régime
	substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	- 105 m³ (105 t) d'eaux souillées 37 m³ (37 t) de liquides de refroidissement usagés, - 30 m³ (9 t) de filtres à huiles usagés, - 30 m³ (9 t) de fûts pressés et de ferrailles, - 18 m³ (11,5 t) de pâteux non inflammables, - 180 m³ (40 t) d'emballages et matériaux souillés. <u>Stockages de conditionnés provenant de déchetteries, de laboratoires et d'autres sources :</u> - 45 m³ (13,5 t) de déchets solides à déchiqueter, - 30 m³ (24 t) de déchets pâteux inflammables, - 15 m³ de déchets phytosanitaires et de déchets acides, - 15 m³ de déchets basiques, déchets issus de laboratoires et de déchets chlorés non inflammables (dont 2 m³ (2 t) de déchets chlorés) - 40 m³ (66,8 t) de batteries, - 30 m³ (25,5 t) de solvants non chlorés inflammables, - 26 m³ (26 t) de liquides neutres, - 60 m³ (60 t) de filtres à huiles usagés, - 20 m³ (4 t) de tubes néons et lampes, - 3 m³ (4,5 t) de piles, - 50 m³ (8,5 t) d'aérosols, - 9 m³ (10 t) d'amiante, - 26 m³ (20 t) de déchets solides non inflammables neutres - 1 m³ de pots catalytiques usés	
2790.1 b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 1. les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de	Traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses par déchiquetage (emballages vides et chiffons souillés) <u>Stockages vrac :</u> - 180 m³ d'emballages et chiffons souillés. <u>Tonnages annuels</u> 1 200 t/an	A

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des Activités	Régime
	l'environnement b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations		
1180.2 b	Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés, de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1000 l	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1000 l	D
2795.2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. inférieure à 20 m³/j	Lavage des parois extérieures et intérieures des fûts et autres contenants vides La consommation journalière en eau de lavage pour les emballages est d'environ 1 m³/j	DC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m³	Le volume maximal entreposé étant de 10 m³	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion	1 benne ferrailles Soit une surface équivalente de 15 m²	NC

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des Activités	Régime
	des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ²		
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	25 m ³ de stockage de palettes bois en transit	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Huiles alimentaires usagées (16 m ³ maximum) et autres déchets non dangereux non inertes (bennes de 30 m ³)	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Grand récipient vrac de 1 m ³ de gasoil (catégorie C) Quantité équivalente : 0,2 m ³	NC

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des Activités	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³	Consommation annuelle de gasoil (catégorie C) pour les chariots élévateurs inférieure à 100 m ³ équivalent coefficient 1	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Deux postes de charge des batteries des chariots élévateurs de 1,92 et 0,6 kW	NC D

Article 1.5. - Activités autorisées et déchets admis sur le centre

Nature des déchets admis sur le centre	Nature des déchets interdits sur le centre	Opérations réalisées	Destination (mode de traitement)
Huiles et filtres à huiles usagés Résidus aqueux en mélange avec des hydrocarbures Liquides et refroidissement Solvants non halogénés Solvants halogénés Déchets pâteux contenant des solvants Piles, accumulateurs et batteries Tubes néons Amiante Acides Bases Produits de laboratoires et DTQD Aérosols	- Ordures ménagères - Déblais et gravats - Déchets gazeux - Déchets d'activités de soins médicaux ou vétérinaires à risque infectieux - Déchets radioactifs - Déchets explosifs	- Transit - Regroupement (mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible) - Pré-traitement pour les emballages et matériaux souillés (déchetage)	Centres d'élimination, de valorisation ou de régénération agréés

Déchets informatiques et électroniques			
Matériels électriques ou électroniques contenant des PCB			
Emballages souillés - chiffons			

La liste des déchets admissibles sur le centre et de leur code issu de la nomenclature de classification des déchets (Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) est annexée au présent arrêté.

Article 1.6. Origine géographique des déchets.

Les déchets reçus sur le centre de Carcassonne doivent respecter les dispositions du plan régional de traitement des déchets industriels en vigueur.

L'ensemble des déchets proviendra :

- principalement de la région Languedoc Roussillon et des départements limitrophes ;
- des régions Midi-Pyrénées et Aquitaine ;
- en cas de défaillance technique d'une unité de traitement du Groupe CHIMIREC (LRU, Huile claire, filtres à huile ...) du territoire national et avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 1.7. - Limitation de la quantité maximale de déchets stockés sur le site.

La quantité maximale de déchets stockés sur le site est limitée aux valeurs précisées dans le tableau ci-dessus :

Type de déchets	Etat physique	Conditionnement	Quantité maximale stockée sur le site
Huiles noires usagées	L	Vrac cuves	276 m ³
Huiles claires usagées	L	Vrac cuve	35 m ³
Filtres à huiles	S+L	Vrac benne Bacs en ferraille Fûts	30 m ³ 60 m ³
Emballages et matériaux souillés	S	Vrac bennes Vrac aire réception	120 m ³ 60 m ³
Fûts pressés et ferrailles	S	Vrac benne	30 m ³
Déchets solides à déchiqueter	S	/	45 m ³
Résidus aqueux (eau + hydrocarbures)	L	Vrac cuves	105 m ³
Liquide de refroidissement	L	Vrac cuve	37 m ³
Solvants non chlorés (inflammables)	L	Bidons, fûts, conteneurs	30 m ³
Solvants chlorés	L	Bidons, fûts	2 m ³
Liquides neutres	L	Bidons, fûts, conteneurs	26 m ³
Pâteux inflammables et non inflammables	S	/	48 m ³
Piles et néons	S	/	23 m ³
Amiante liée ou libre	S	Big-bags	9 m ³
Solides non inflammables neutres	S	/	26 m ³

Acides et phytosanitaires	L	Bidons, fûts, conteneurs	15 m ³
Bases et produits de laboratoires	L	Flacons, bidons, fûts, conteneurs	13 m ³
Batteries	S	/	40 m ³
Pots catalytiques	S	/	1 m ³
Aérosols	S	/	30 m ³
Déchets d'équipements électriques et électroniques	S	/	10 m ³
Transformateurs/Condensateurs contenant des PCB	S+L	Sur camions spéciaux	Moins de 1000 l de liquides présents
Palettes bois	S	/	25 m ³
Autres déchets solides non dangereux non inertes	S	/	30 m ³

Article 1.8. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement n° 259/93/CE du conseil du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;
- les articles R 543-172 à R 543- 206 du code de l'environnement relatifs la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- les articles R 543-17 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005- 829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- circulaire en date du 1^{er} mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Article 1.9. - Conformité aux plans et données du dossier - Modification.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation initiale et dans le dossier de la demande de modification, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.10. - Conditions préalables.

Avant la mise en service de l'installation, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant leur mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Article 1.11. Prescriptions antérieures.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2000-2026 du 20 juin 2000 et n° 2004-11-1401 du 21 juin 2004 actualisant et complétant les prescriptions techniques à l'arrêté préfectoral n° 93-2362 du 20 décembre 1993 susvisé, sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. - Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations,
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs, rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger. La parcelle n°69 n'est pas destinée au stockage des déchets. Seuls sont autorisés sur cette aire les bennes vides ou pleines de déchets solides en partance lors des opérations de chargement, les poids lourds en instance de déchargement ou de départ.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.4. Clôture.

Afin d'en interdire l'accès, le centre sera entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au moins. Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement.....).

Article 2.1.6. Accès, voies et règles de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7. Règles de circulation.

Un plan de circulation est établi de manière à organiser la circulation des véhicules et à séparer chacun des flux (piétons, véhicules et poids lourds, engins de manutention).

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site.

Article 2.1.8. Surveillance.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance des installations, situées à l'intérieur de bâtiments, peut être remplacée par une installation de détection d'incendie reliée à une société de télésurveillance agréée.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales.

Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.11. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2. - Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Le centre sera placé sous la responsabilité d'un cadre ayant reçu une formation spécifique en chimie.

Le personnel d'exploitation devra obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés et manipulés.

Une attention particulière sera portée sur les risques de réactions chimiques entre déchets, tant lors du transport que lors du stockage. Dans ce but, l'exploitant devra s'assurer qu'en cas de fuites accidentelles, chaque rétention ne pourra recevoir que des écoulements de déchets ne réagissant pas chimiquement par contact.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement) doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations doit être périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et, plus généralement, tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3. Écriture de procédures.

Des procédures doivent être établies pour l'admission et le suivi des déchets et pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation et, plus généralement, sur l'environnement au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement, résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés, soit réduit le plus possible.

Article 2.3. - Conditions de stockage des déchets.

Article 2.3.1. Généralités.

Toutes les activités de réception, de stockage et de prétraitement de déchets, exercées sur le centre, sont effectuées dans les zones prévues à cet effet. La parcelle n°69 ne peut accueillir que des contenants vides et des véhicules en stationnement non chargés de déchets.

Les matériaux constitutifs des cuves, bidons, conteneurs, fûts contenant les déchets sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés.

Article 2.3.2. Stockage aérien des déchets liquides en cuves.

Les cuves de stockage sont munies de dispositifs d'indication de niveau permettant aux opérateurs chargés de dépotage de connaître le niveau de remplissage de la cuve.

Article 2.3.3. Stockage en récipients mobiles.

Aucun récipient ne devra être entreposé en dehors des zones prévues à cet effet.

Avant mise en dépôt, l'exploitant vérifiera l'étanchéité de chaque colis et de son organe de fermeture. Il s'assurera que la pression susceptible d'être atteinte pendant la durée du stockage ne modifiera pas l'étanchéité du récipient.

Les diverses catégories de déchets seront stockées dans des cuvettes de rétention distinctes afin de séparer les acides, les bases, les liquides inflammables et les solvants halogénés.

La durée du stockage des récipients mobiles ne devra pas dépasser 90 jours.

Article 2.3.4. Aires de dépotage, de déconditionnement et reconditionnement.

Toutes les aires de dépotage de déconditionnement et reconditionnement doivent être constituées d'un revêtement étanche et formées en rétention, elles sont correctement entretenues et nettoyées.

Les matériels de transvasement doivent être compatibles avec la nature des déchets véhiculés.

Article 2.3.5. Stockages des déchets contenant des PCB.

Les équipements imprégnés par des PCB arrivent sur des camions spéciaux en transit. Aucun déchargement et aucune manutention de ces équipements n'ont lieu sur le site. Ces camions sont le plus éloigné possible des bâtiments, des autres véhicules et des déchets présents sur le site.

Article 2.4. - Conditions d'exploitation.

Article 2.4.1. Réception des déchets.

Avant d'accepter la prise en charge d'un déchet, l'exploitant s'assurera qu'il dispose d'un centre d'élimination autorisé au titre de la réglementation des installations classées, capable de le détruire et que ses caractéristiques sont compatibles avec les dispositions matérielles du centre de transit.

Pour ce qui concerne les déchets, contenant plus de 2 % de chlore organique, l'exploitant s'assurera qu'ils sont détruits dans un centre spécialisé dûment équipé et autorisé à les incinérer.

En tout état de cause, l'exploitant s'assurera que le principe de non dilution des déchets chlorés est respecté jusqu'au moment de leur élimination. En particulier, le mélange de solvants halogénés et non halogénés est interdit.

Chaque récipient (fût, bidon, conteneur) devra comporter une étiquette qui précisera le nom du producteur (sauf pour les déchets déconditionnés et triés, notamment ceux en provenance des déchetteries) ainsi que la nature du déchet et ses principales caractéristiques.

Préalablement, à tout envoi de déchets industriels dangereux sur le centre, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation préalable. La procédure d'acceptation repose sur la réalisation d'échantillonnage représentatif du déchet, de renseignements précis sur son mode de production (type d'activité, processus d'obtention, conditionnement...) et la réalisation d'analyses.

La nature des analyses à réaliser tient compte de l'origine du déchet et du type d'élimination retenue.

Le type d'acceptation préalable et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet à un centre d'élimination.

Le certificat d'acceptation préalable et ses références sont rappelées à chaque livraison de déchet à un centre d'élimination. Des dispositions simplifiées d'acceptation peuvent être mises en place, pour certaines catégories de déchets génériques et/ou ne pouvant pas de part leur nature ou leur volume, faire l'objet d'échantillonnages et d'analyses, et notamment pour les déchets solides (batteries, piles, néons, D3E, pots catalytiques, déchets amiantés, filtres à huiles usagés, emballages souillés et phases solides des déchets pâteux) et les DTQD.

A l'admission sur le site, des tests d'identification sont réalisés sur un échantillon représentatif du déchet ou lot de déchets (déchets semblables provenant du même producteur et du même enlèvement), afin de s'assurer qu'ils sont autorisés à transiter au sein de l'établissement et qu'ils correspondent au certificat d'acceptation préalable qui leur est propre (tests visuels, radioactivité, pH pour les acides et les bases, teneur en chlore...).

En cas de doute vis à vis de leur conformité au certificat d'acceptation préalable initial suite aux tests d'identification réalisés, un échantillon représentatif du déchet ou du lot de déchets correspondant est réalisé et fait l'objet des analyses permettant de le caractériser vis à vis des certificat d'acceptation préalable du site. Le déchet est éventuellement requalifié et un nouveau bordereau de suivi est émis.

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en conditionnement étanche. Tout conditionnement doit être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

En cas de refus du déchet ou du lot de déchets par le centre de transit (déchets interdits) ou de refus par le producteur de la nouvelle qualification du déchet ou du lot de déchets, celui-ci est retourné au producteur ou fait l'objet d'une procédure spécifique de gestion (déchet radioactif par exemple). L'inspecteur des installations classées est informé, dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, de tout refus, des motifs l'ayant entraîné, de la situation du déchet ou du lot de déchets refusé, et des coordonnées du producteur concerné.

Pour les déchets faisant l'objet d'un regroupement, chaque déchet ou chaque lot de déchets dont la quantité est supérieure à 80 litres, fait l'objet d'une prise d'échantillon représentatif pour conservation jusqu'à la valorisation ou l'élimination du déchet ou du lot correspondant. Cet échantillon est conservé pendant une durée de 4 mois.

Les huiles usagées sont soumises à une réglementation particulière fixée par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Ces mêmes modalités peuvent être appliquées aux liquides de refroidissement usagés et de résidus aqueux réceptionnés en vrac.

Au moment de la réception et de l'expédition du déchet l'exploitant devra viser, renseigner et établir les bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Article 2.4.2. Admission des déchets en provenance d'installations nucléaires de base (I.N.B)

Les seuls déchets admis sur le centre sont les déchets non contaminés qui n'ont pu à aucun moment de leur vie être exposés à des rayonnements radioactifs ou mis en contact avec des matériaux contaminés.

Chaque livraison sur le site est subordonnée à la délivrance, par le producteur du déchet, d'un certificat de contrôle radiologique et d'une attestation de non-contamination.

Ces documents sont annexés au registre d'entrée des déchets sur le site, tenu par l'exploitant du centre.

Par ailleurs, l'exploitant contrôle, pour chaque arrivage en provenance d'une INB, à l'aide d'un portique fixe ou d'un radiamètre portable, l'absence d'augmentation de la radioactivité naturelle du site.

L'exploitant dispose d'une procédure, déterminant la conduite à tenir en cas d'augmentation de la radioactivité, établie sur la base de la circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

Article 2.4.3. Registre d'entrée et de sortie.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité du déchet,
- l'identité du transporteur.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement qui précisera :

- la date,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé, l'exploitant tient un registre où figurent les informations suivantes pour les déchets dangereux présentés :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets ;
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Les registres, où sont mentionnées ces données, qui peuvent être sous forme informatique, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée minimale de 5 ans. Une déclaration trimestrielle de la gestion des déchets est adressée, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées.

Article 2.4.4. Regroupement, reconditionnement.

Le regroupement et le reconditionnement de déchets liquides sur le centre concernent les déchets suivants :

- huiles noires,
- huiles claires,
- liquides de refroidissement usagés,
- mélanges eau et hydrocarbures,
- solvants inflammables non halogénés,
- solvants chlorés provenant d'un même producteur et d'un même mode de production.

Article 2.4.5. Moyens de contrôle.

Le centre doit disposer d'un laboratoire où sont effectuées les analyses d'entrée et de sortie du centre.

Le laboratoire est équipé du matériel nécessaire à la détermination des caractéristiques des déchets en transit sur le site.

Le centre dispose d'une armoire où sont rassemblés et stockés les échantillons à conserver.

Article 2.4.6. Cuves et réservoirs de stockage.

Afin d'assurer la traçabilité de l'origine des déchets liquides relevant de la catégorie des déchets dangereux, hors huiles usagées et liquides de refroidissement, faisant l'objet d'opérations de simple regroupement, l'exploitant doit mettre en place une organisation vérifiant pour chaque enlèvement l'absence de refus par un centre de traitement avant tout nouvel apport dans une cuve non entièrement vidée.

Article 2.4.7. Dispense de la fourniture de l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01.

Pour les déchets solides qui subiront un traitement par déchiquetage, ainsi que pour les déchets ayant fait l'objet d'un regroupement et pour lesquels la provenance des déchets initiaux n'est plus identifiable (liquides visés à l'article 2.4.4, pâteux, emballages souillés...), l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 1257101 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation d'élimination.

Pour les déchets relevant des dispositions qui précèdent l'exploitant tient, chaque année, à la disposition des autorités compétentes un bilan global des matières entrantes et sortantes.

Article 2.4.8. Déclaration annuelle à l'administration.

L'exploitant procède chaque année à la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service de l'inspection chargé du contrôle de l'établissement.

Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

Article 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 3.1. - Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduelles non traitées doit être physiquement impossible.

On recherchera, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement (eaux de lavage, utilisation des eaux pluviales, etc...).

Article 3.2. - Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux résiduelles de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux issues du laboratoire, les eaux de lavage, les eaux pluviales propres et les eaux pluviales potentiellement polluées (issues des voiries de circulation du centre et des aires de dépotage).

Article 3.3. - Réseau d'alimentation en eau potable.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable communal. L'eau est utilisée pour :

- les opérations de lavage des contenants ;
- les besoins sanitaires du personnel ;
- l'alimentation des RIA.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Article 3.4. - Eaux résiduaires industrielles.

Les eaux pluviales de voiries issues de la zone de la déchiquetage sont collectées et acheminées vers une cuve aérienne de 37 m³ dédiée.

Les effluents issus du lavage des contenants vides effectués au sein d'un hangar couvert, sont collectées et stockées au sein d'une cuve de 7 m³.

Ces cuves sont sur rétention.

Le contenu de ces cuves est régulièrement dirigé vers un centre dûment agréé d'élimination.

Les modalités de suivi de l'élimination de ces eaux résiduaires sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3.5. - Eaux vannes.

Les eaux vannes issues des bureaux et locaux sociaux rejoignent le réseau d'assainissement communal de la zone industrielle.

Article 3.6. - Effluents produits par le laboratoire.

En aucun cas ces effluents sont rejetés à l'égout.

Ces effluents sont recueillis dans des récipients spécifiques puis éliminés comme des déchets, en respectant les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 3.7. - Eaux pluviales.

Les eaux pluviales des toitures rejoignent directement le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone industrielle.

Les eaux pluviales des voiries (exceptées celles de la zone de déchiquetage considérées polluées systématiquement) sont collectées de la manière suivante :

- zone A : collecte, traitement par un séparateur d'hydrocarbures et stockage au sein d'une cuve aérienne de 3 m³ sur rétention,
- zone B : collecte, traitement par un débourbeur-déshuileur puis par un séparateur d'hydrocarbures et stockage au sein d'une cuve aérienne de 60 m³ sur rétention,
- zone C (exceptée zone de la cisaille rotative) : collecte, traitement par deux séparateurs d'hydrocarbures et stockage au sein de la cuve aérienne de 60 m³ sur rétention,
- zone D : collecte, traitement par un séparateur d'hydrocarbures et stockage au sein de la cuve aérienne de 60 m³ sur rétention,
- zone E : collecte, traitement par un séparateur d'hydrocarbures,
- rétentions des cuves aériennes : pompage et stockage au sein d'une des cuves de transit des eaux souillées aux hydrocarbures.

Les eaux pluviales de voiries (hors zone E) collectées au sein de ces cuves de 3 et 60 m³ font l'objet d'analyses avant élimination en tant que déchets ou rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle si les résultats sont conformes avec les valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté. Les analyses systématiques avant rejet portent sur les paramètres pH et DCO. Deux analyses portant sur l'ensemble des paramètres sont réalisées 2 fois par an.

Les eaux de voiries de la zone E collectées et traitées au sein d'un séparateur à hydrocarbures aboutissent dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

Article 3.8. - Réglementation des rejets.

Les eaux rejetées au réseau des eaux pluviales doivent satisfaire, en toute circonstances aux limitations suivantes :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5

Température		30° C
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105	100 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	100 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	5 mg/l

Article 3.9. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Article 3.9.1. Mesures préventives.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux, en particulier les cuves et les canalisations sont protégées notamment du fait des véhicules.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, sont résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, dépotés manipulés ou traités des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être aménagé de façon à former une rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associé aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches et si elles sont munies d'un dispositif de vidange ; celui-ci sera incombustible (MO), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette. L'étanchéité des rétentions est réalisée, notamment pour les rétentions des alvéoles 1 à 5, à l'aide d'un revêtement résistant à l'action chimique des produits susceptibles d'y être recueillis.

Les canalisations de collecte des effluents sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits véhiculés.

Les rétentions et les canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de transports des fluides dangereux ou insalubres sont aériennes.

Article 3.9.2. Inspection des cuves aériennes.

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle des cuves tous les ans et à une épreuve hydraulique d'étanchéité tous les 10 ans.

La pression de l'épreuve est d'au moins 0,3 bars.

Article 3.9.3. Plan opérationnel d'intervention en cas de déversements accidentels de liquides polluants.

L'exploitant établit un plan opérationnel d'intervention, comportant notamment :

- les actions réflexes à mettre en œuvre par l'entreprise pour limiter l'étendue d'un déversement accidentel,
- les modalités de pompage et d'élimination des produits dispersés,
- les modalités d'alerte et d'information des collectivités et des administrations concernées.

Article 3.10. - Confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux d'extinction sont confinées à l'intérieur du site par la mise en place de rehausses aux entrées du site et d'un muret d'au moins 10 cm de hauteur le long de la société PATEBEX.

En complément, une motopompe mobile thermique d'un débit supérieur à 70 m³/h doit être disponible pour pouvoir pomper les eaux d'extinction d'incendie de la zone A. Elle doit pouvoir être connectée, pour l'aspiration à un dispositif de tuyauterie dans le regard des pompes de relevage électrique, et pour le refoulement à un tuyau pompier de 40 m de long sur dévidoir raccordé aux cuves d'eaux souillées gérées à vide.

Article 3.11. - Contrôle des eaux souterraines.

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant un contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'activité du centre.

Le réseau comprend, au moins, 2 piézomètres dont 1 situé en amont hydraulique de l'installation.

L'emplacement est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Une analyse est effectuée selon une périodicité annuelle sur chacun des ouvrages de contrôle. Cette analyse portera sur les paramètres suivants :

Analyses physico-chimiques : pH, conductivité, DCO, AOX et hydrocarbures totaux.

Analyse biologique : DBO₅

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Article 4. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Article 4.1. - Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs causant une gêne certaine pour la santé ou la sécurité publiques, la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront être limitées par une captation efficace aux sources et des épurations ayant un bon rendement.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

Article 4.2. - Prévention des envois.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients clos, bigs-bags)

Les opérations de reconditionnement de produits pulvérulents sur le centre sont interdits.

Article 4.3. - Émissions de composés organiques volatils (C.O.V)

L'établissement ne dispose d'aucune installation rejetant des effluents canalisés.

Les émissions diffuses de C.O.V, générées par l'activité de déchiquetage d'emballages souillés, sont limitées à 15 kg/h et à 60 kg/j.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions de C.O.V en réduisant les quantités de solvant présentes dans les emballages à déchiqueter.

Article 4.4. - Prévention des odeurs.

Les installations du centre de transit seront aménagées et exploitées de façon à prévenir la formation d'odeurs.

Article 4.5. - Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre des déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

Article 5. - ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

Article 5.1. - Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2. - Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

Article 5.3. - Élimination des déchets.

Article 5.3.1. Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72, du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2. Déchets dangereux.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

Pour ce qui concerne les déchets souillés, à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié.

Article 5.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.

En complément au contrôle des mouvements de déchets du centre prévu à l'article 2.4.3, ci-avant, l'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,

- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 6. - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1. - Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. - vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.3. - Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 6.3.1. Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit.

Article 6.4. - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1. - Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2. - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.3. - Conception des bâtiments et des locaux.

Les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à limiter les effets dominos.

En particulier les dispositions constructives ci-après, sont adoptées pour les secteurs les plus sensibles.

Article 7.3.1. Bâtiments.

Les bâtiments comportent les caractéristiques suivantes :

- zone A (partie Sud) : murs REI 120 d'une hauteur de 10 m, sur ses façades Sud, Ouest et Est ;
- zone A (partie Ouest) : murs REI 120 d'une hauteur de 8 m, sur ses façades Nord, Ouest et Sud ;
- zone C (alvéole 1 à 5) : murs périphériques Ouest, Nord et Est REI 120 d'une hauteur de 4 m, paroi séparatives des alvéoles REI 120 d'une hauteur de 3 m et dépassement des murs Ouest et Est et des parois séparatives sur un mètre en façade sud ;
- zone D : mur REI 120 d'une hauteur de 5 m tout le long de la façade Est (rue Nicolas Cugnot) ;
- zone D (alvéoles de stockage des déchets solvantés inflammables et des déchets pâteux inflammables) : pour chacune de ces 2 alvéoles, murs REI 120 d'une hauteur de 5 m sur les 4 façades et portes EI 120 avec fermeture automatique ;
- zone D (alvéole de stockage des filtres à huiles usagés) : murs Nord, Est et Ouest REI 120 sur une hauteur de 6 m ;
- zone E : murs périphériques Sud, Ouest et Nord, et parois séparatives des trois parties du bâtiment REI 120 sur une hauteur de 6 m.

Toutes les couvertures des bâtiments et des auvents sont en matériaux incombustibles (au minimum de classe A2 s1 d0).

Article 7.3.2. Alvéole des déchets à déchiqueter

L'alvéole des déchets à déchiqueter comporte un mur REI 120 d'une hauteur minimale de 2,5 m sur son côté Ouest (côté PATEXBEX).

Article 7.3.3. Désenfumage.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, la surface utile de l'ensemble des exutoires à commande automatique et manuelle ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface des bâtiments.

Article 7.4. - Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et de ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 et 28 juillet 2003.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.5. - Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.6. - Protection contre la foudre.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositions de cet arrêté sont applicables, dans les conditions définies aux articles 8 et 9 de cet arrêté.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Les pièces justificatives du respect de toutes ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Des dispositifs de comptage appropriés des coups de foudre doivent être installés, en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 7.7. - Règles d'exploitation.

Article 7.7.1. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.7.2. Permis de feu.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci est à l'arrêt et est débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

Article 7.8. - Dispositif de lutte contre l'incendie.

Article 7.8.1. Détection incendie.

L'établissement est muni d'une installation de détection automatique d'incendie couvrant les alvéoles des bâtiments des zones C et D, d'alvéole des déchets à déchiqueter ainsi que les bureaux. Le type de détecteurs (optiques de flamme ou détecteurs de fumées) est déterminé en fonction des produits stockés.

Les alvéoles susceptibles de contenir des produits inflammables sont équipées de détecteurs de gaz.

L'alarme est télétransmise à une société de surveillance ou à un cadre d'astreinte, chargés de déclencher l'intervention des services de sécurité.

Article 7.8.2. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- De 5 robinets d'incendie armés de type DN 32/12, conformes à la norme NF S 61201 et installés suivant la règle R5 de l'APSAD ;
- une réserve d'émulseur 200 l sur site associée à l'un des RIA ;

- une réserve d'émulseur de 1 400 l avec proportionneur mise à disposition des services de secours de Carcassonne dans leur caserne par convention ;
- d'installations (pompes, tuyaux ou canalisations) pour alimenter un canon de 2 000 l/min au minimum en solution moussante ;
- une installation d'extinction commandée, par projection de poudre, positionnée au-dessus du déchiqueteur ;
- des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à CO₂, adaptés aux risques à combattre et répartis sur l'ensemble du site et notamment au niveau des postes de dépotage des déchets.

Article 7.8.3. Moyens d'intervention et de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Article 8. - PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

Article 9. - AUTRES DISPOSITIONS.

Article 9.1. - Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification.

Article 9.2. - Inspection des installations.

Article 9.2.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.2.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.3. - Bilan de fonctionnement.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement, l'exploitant élabore tous les 10 ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation décrites dans l'arrêté d'autorisation.

Le contenu du bilan de fonctionnement est fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Article 9.4. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classées n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-74, R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R 512-75 à R 512-78 du code de l'environnement.

L'état de la zone polluée par des hydrocarbures, identifiée dans le diagnostic de sol de mars 2010, doit être pris en compte.

En cas d'excavation au sein la zone concernée, même pendant la phase d'exploitation du site, une analyse des gravats portant a minima sur la teneur en hydrocarbures, doit être effectuée afin de déterminer la filière adaptée à leur traitement.

Article 9.5. - Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9.6. - Taxes et redevances.

Article 9.6.1. Redevance annuelle.

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 9.7. - Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments ainsi que des évolutions de la législation applicable aux composts.

Article 9.8. - Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Carcassonne et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.9. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10. Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, par intérim, inspecteur des installations classées et monsieur le maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Carcassonne, le

LE PRÉFET

22 * C2011

Anne-Marie CHARVET